

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX FIXANT
LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION SPÉCIALE
POUR LES CLASSES MOYENNES ET
DÉTERMINANT SA COMPOSITION
(M (61) 1)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 31 et 32 du Traité d'Union,

Vu la décision du Comité de Ministres du 3 novembre 1960 fixant la compétence des commissions et des commissions spéciales et déterminant leur composition,

A pris la présente décision:

Article 1

La compétence de la Commission spéciale pour les classes moyennes ainsi que sa composition sont fixées dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1961.

Le Président du Comité de Ministres,
(s.) E. SCHAUS

COMMISSION SPÉCIALE POUR LES
CLASSES MOYENNES

Article 1

1. La Commission spéciale est chargée, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 30 du Traité d'Union, des questions relatives aux secteurs de l'industrie, du commerce et de la prestation de services qui, par l'ampleur relativement modeste des entreprises, se caractérisent par leurs problèmes et intérêts propres que visent tout particulièrement les réglementations spéciales prises dans les trois pays, compte tenu de la compétence d'autres commissions ou commissions spéciales.

La Commission spéciale est chargée de traiter les problèmes relatifs aux professions libérales, pour autant qu'il n'incombe pas (également) à d'autres commissions ou commissions spéciales de les étudier.

2. Sa compétence comprend plus particulièrement:

a. les questions d'harmonisation dans le domaine de l'établissement en ce qui concerne les secteurs visés ci-dessus;

b. l'harmonisation, dans une période de cinq ans, des dispositions légales et réglementaires et autres dispositions de droit public concernant les secteurs visés ci-dessus;

c. la préparation des décisions ministérielles autorisant pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, chacune des Hautes Parties Contractantes à prendre des mesures, par dérogation à l'article 2, alinéa 2 sous b), du Traité d'Union pour éviter des difficultés importantes résultant de l'absence d'harmonisation des législations en matière d'exercice d'activités économiques et professionnelles indépendantes (article 2 de la Convention transitoire).

Article 2

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et six membres au maximum.

2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission spéciale; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission spéciale.

Article 3

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.